

VD_OMNI PS.2014.0009 vom 12. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0009

FR: VD_OMNI PS.2014.0009 du 12 mai 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0009 del 12 maggio 2015

Regeste

A.X._____, B.X._____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Confirmation de la décision du SPAS/CSR supprimant le revenu d'insertion des recourants. Il est établi que les recourants ont dissimulé avoir obtenu un montant de 50'000 fr., qu'ils qualifient de prêt. Les explications données quant aux motifs de ce prêt et de sa dissimulation ne sont guère convaincantes. Au vu des circonstances, les recourants ne démontrent pas avec une vraisemblance suffisante que cette fortune n'est pas restée en leur possession ou qu'ils n'en ont pas tiré de gain ou de revenu. L'opacité subsistant sur la situation financière des intéressés ne permet plus de déterminer leur droit à obtenir des prestations d'assistance. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.- par enfant à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.- par famille. " Selon l'art. 19 RLASV, sont notamment considérés comme fortune au sens de l'art. 32 LASV les immeubles à leur valeur fiscale, quel que soit le lieu de leur situation, après déduction des dettes hypothécaires; lorsque la dette hypothécaire grevant l'immeuble est supérieure à l'estimation fiscale, l'immeuble représente une fortune de zéro et il n'est pas tenu compte du solde de cette dette dans le calcul des autres éventuels éléments de fortune (let. a), les valeurs mobilières et créances de toute nature telles que créances garanties par gage, les dépôts et comptes bancaires ou postaux (let. b) et les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat (let. c). b) L'art. 38 LASV dispose que la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet (al. 1). Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations (al. 4). L'art. 38 LASV pose ainsi l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de

son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier (art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s.). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (CDAP PS.2013.0095 du 25 avril 2014 consid. 2; PS.2013.0068 du 28 octobre 2013 consid. 4b; PS.2013.0021 du 5 juillet 2013 consid. 1b et les réf. citées). c) Selon l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1). Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). En exécution de l'art. 45 LASV, l'art. 42 al. 1 RLASV précise que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le revenu d'insertion lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du revenu d'insertion, ou qui modifient le montant des prestations allouées. Enfin, s'agissant de la violation de l'obligation de renseigner, l'art. 43 RLASV dispose qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti.

E. 3

a) En l'occurrence, l'autorité intimée reproche aux recourants d'avoir dissimulé des éléments de fortune dès lors que ceux-ci ont disposé d'avoirs bancaires supérieurs à 50'000 fr. sur leur compte ouvert auprès de la Z._____. Elle estime que les recourants n'ont pas réussi à prouver à satisfaction de droit qu'ils n'étaient plus en possession de cette somme, de sorte que même s'il s'agissait d'un prêt, ils seraient actuellement toujours en possession d'une fortune dépassant la limite de 10'000 fr. fixée par l'art. 18 al. 2 RLASV. Les recourants font quant à eux valoir que cette somme leur avait été prêtée dans le but d'ouvrir un établissement de restauration rapide ou une onglerie, mais qu'ayant renoncé à leur projet, ils ont remboursé cet argent au prêteur en mains propres à l'occasion d'un voyage au pays. Ils estiment ainsi ne pas disposer d'une fortune qui dépasse les normes en la matière et pouvoir prétendre à la poursuite du versement des prestations d'assistance servies par la collectivité. b) Il convient d'abord de relever que c'est par le biais d'une dénonciation anonyme que l'autorité a eu connaissance de l'existence d'éléments de fortune mobilière et immobilière non déclarés. Il a notamment pu être établi par une enquête administrative que les recourants détenaient effectivement des avoirs importants auprès de la Z._____, versés sur leur compte le 11 juillet 2012 (42'000 fr.) et le 13 juillet 2012 (10'000 fr.), puis retirés le 19 octobre 2012 (2'000 fr.) et le 4 janvier 2013 (49'990 fr.). L'enquête a également révélé que les intéressés disposaient d'une part d'un bien immobilier à l'étranger, dont ils n'avaient jamais évoqué l'existence aux autorités en charge du suivi social de la famille (cf. questionnaires mensuels et déclarations de revenus de l'année 2012). Compte tenu de l'importance des éléments en jeu, il appartenait aux recourants de faire preuve de transparence, voire d'anticipation, et de communiquer à l'autorité compétente les modalités du prêt qui leur avait été accordé. On ne saurait dès lors se satisfaire de l'explication fournie

selon laquelle les intéressés envisageaient de porter ces faits, s'agissant spécifiquement du montant de 50'000 fr., à la connaissance de l'autorité, mais uniquement si leur projet d'installation s'était effectivement concrétisé (cf. mémoire complémentaire du 25 octobre 2013 déposé devant l'autorité intimée). Indépendamment du montant, de la nature et du sort des biens que l'enquête administrative a permis de mettre au jour, force est ainsi de constater que les recourants les ont dissimulés. Ils n'ont ainsi pas satisfait au devoir de collaboration imposé aux bénéficiaires de l'assistance publique par l'art. 38 LASV. c) S'agissant en particulier du montant de 49'990 fr., dès lors qu'il est établi que les recourants en ont disposé sur leur compte et qu'ils l'ont retiré, il leur appartient de démontrer avec une vraisemblance suffisante qu'une telle somme ne doit pas être considérée comme une fortune restée en leur possession ou dont ils ont tiré un gain ou un revenu. A l'appui de leurs déclarations, les recourants produisent, d'une part, une reconnaissance de dette en faveur de C. D. _____ portant sur 50'000 fr., datée du 11 juillet 2012 et prévoyant un délai de remboursement au 5 août 2013 et, d'autre part, une quittance de ladite créance, attestant du remboursement de la somme en date du 5 août 2013. A l'image de l'autorité intimée, on peut néanmoins légitimement s'étonner de l'écart de sept mois séparant le moment du retrait de cette somme le 4 janvier 2013 (49'990 fr.) et l'échéance dudit prêt fixée au 5 août 2013. Certes, les recourants prétendent avoir mené durant cette période des négociations en vue d'acquiescer un fond de commerce et produisent à ce titre plusieurs attestations émanant de propriétaires de kebabs. On peine toutefois à discerner la nécessité de conserver une somme en liquide si importante à leur domicile dans le but de "finaliser" une transaction alors même que les intéressés expliquent ne pas avoir trouvé de bien répondant à leurs attentes et à leur budget. Les modalités du remboursement du prétendu prêt n'emportent pas davantage conviction dans la mesure où la durée de l'aide consentie semble avoir été d'emblée insuffisante pour envisager un amortissement si les recourants s'étaient effectivement mis à leur compte. Les intéressés tentent d'expliquer dans leurs écritures que le prêt prétendument consenti n'aurait constitué qu'une forme de relais dans l'attente du soutien financier traditionnellement octroyé aux cafetiers restaurateurs par leurs fournisseurs afin de s'assurer du placement de leurs produits. On peine toutefois à concevoir l'intérêt des recourants à souscrire à cette forme de financement plutôt qu'à la prolongation du prêt avantageux dont ils disent avoir bénéficié. A cela s'ajoute que la forme du remboursement, opéré de main à main alors que l'argent avait été crédité sur le compte bancaire des recourants, éveille elle aussi le soupçon. Il paraît en effet peu probable qu'une personne seule voyage avec une telle somme d'argent sur elle afin de procéder au remboursement du prêt consenti, alors qu'il lui aurait été aisé de procéder par virement. De plus, les recourants ont évoqué un taux d'intérêt, qui ne figure toutefois sur aucun des documents fournis. Enfin, force est de constater que le motif du retrait du montant de 49'990 fr. que la recourante a indiqué en turc sur le formulaire de la banque Y. _____ se réfère à la recherche d'une voiture et non pas au financement d'un commerce. Les explications que les recourants ont fournies à cet égard le 14 avril 2015, selon lesquelles leur interlocuteur leur avait conseillé d'indiquer un tel motif pour simplifier la transaction dès lors qu'une voiture de livraison était de toute façon nécessaire à leur projet de kebab, ne font qu'ajouter aux doutes existants. Dans ces conditions, en dépit des nombreuses pièces produites, les explications fournies par les recourants en ce qui concerne l'origine et le motif des montants versés les 11 et 13 juillet 2012, sur les raisons ayant conduit la recourante à effectuer un retrait important le 4 janvier 2013 et, surtout, sur le sort du montant ainsi libéré ne sont pas convaincantes. En particulier, les recourants ne démontrent pas avec une

vraisemblance suffisante que cette fortune n'est pas restée en leur possession ou qu'ils n'en ont pas tiré de gain ou de revenu. d) En conclusion, l'opacité subsistant sur la situation financière des intéressés ne permet plus de déterminer leur droit à obtenir des prestations d'assistance. C'est ainsi à juste titre que le CSR, puis le SPAS, ont supprimé leur revenu d'insertion.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 1 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]), et il n'est par ailleurs pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, art. 91 et 99 LPA-VD). Les recourants ont été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Hüsni Yilmaz peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite, à un montant total de 3'000 fr. ([16,66 h] x 180 fr.), montant auquel s'ajoute celui des débours, soit 139,10 fr. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 3'390,25 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.